

SYNTHESE DES MODIFICATIONS MAJEURES DE L'INSTRUCTION TECHNIQUE

Révision décembre 2021

01. Décret 2021-1000 : rehausse des seuils de saisine et d'information de la CNDP (IT 2.1.2.)

Le décret 2021-1000 a quasi doublé les seuils financiers de saisine obligatoire et d'information de la CNDP prévus au R 121-2 en application du L.128-8:

- Le seuil d'information a été rehaussé de 150M€ à 230 M€ HT
- Le seuil de saisine obligatoire de la CNDP a été rehaussé de 300 M € à 455 M €
- Les seuils physiques (40/20 km sont inchangés)

Catégories d'opérations Visées à l'article L.121-8	Saisine obligatoire Visés à l'article L. 121-8-I	Information obligatoire Visés à l'article L. 121-8-II
1. a) Création ou élargissement d'autoroutes, de routes express ou de routes à 2 x 2 voies à chaussées séparées ; b) Elargissement d'une route existante à 2 voies ou 3 voies pour en faire une route à 2 x 2 voies ou plus à chaussées séparées ;	Coût du projet supérieur à 455 M€ HT ou longueur du projet supérieur à 40 km.	Coût du projet supérieur à 230 M€ HT ou longueur du projet supérieure à 20 km.

02. Possibilité de remplacement de l'enquête publique de l'autorisation environnementale par une participation du public par voie électronique (PPVE) : Loi ASAP (IT 2.10.4.3.)

La loi ASAP a modifié l'article L. 181-10 du code de l'environnement relatif à la consultation du public dans la procédure d'autorisation environnementale qui renvoie désormais au droit général et à l'article L. 123-2 (relatif au champ de l'enquête publique) pour les projets soumis à évaluation environnementale.

En cas d'actualisation de l'étude d'impact, le droit général, en application du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, l'actualisation de l'étude d'impact ne nécessite qu'une participation du public par voie électronique (PPVE) prévue à l'article L. 123-19.

Ainsi, pour une opération déjà dupée après enquête publique, l'autorisation environnementale peut être délivrée après une participation du public par voie électronique (PPVE). **Cette disposition est néanmoins à réserver aux opérations dont la DUP est récente, fondée sur une étude d'impact répondant aux exigences actuelles du code de l'environnement et pour un projet n'ayant pas été modifié de manière sensible.**

03. Permis d'aménager dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou aux abords des monuments historiques : Loi ASAP (IT 2.20.)

Lorsque le projet requiert de procéder au recueil de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour les projets situés dans des sites patrimoniaux remarquables ou impactant les abords des monuments historiques (en application des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine), il fallait jusqu'à présent prévoir la délivrance d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, support administratif à la consultation de l'ABF en application du code du patrimoine.

Pour simplifier la procédure, il est désormais prévu depuis le 1^{er} mars 2021 (art. 38 - loi ASAP n° 2020-1525) que l'avis de l'ABF requis soit désormais délivré dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (art. L. 181-2 13° CE) lorsque le projet y est soumis. Cette disposition s'applique aux dossiers qui sont déposés auprès du service instructeur à compter du 1^{er} mars 2021.

Le dossier d'AE présenté doit dans ce cas contenir les éléments prévus par l'article D. 181-15-1 bis du code de l'environnement. A noter que l'avis de l'ABF demeure un avis conforme et doit être rendu dans le délai de 2 mois (Art. R. 181-23 du code de l'environnement). Le silence gardé par l'ABF vaut décision implicite favorable (Art. R 181-33).

04. Droit d'option et procédure de concertation préalable unique : Loi ASAP (IT 2.1.3.)

Les projets soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme sont en principe exemptés de la procédure préalable au titre du code de l'environnement.

La plupart des projets d'infrastructures routières sont susceptibles d'être soumis à évaluation environnementale et donc à concertation préalable au titre du code de l'environnement. Le choix de la procédure de concertation peut ainsi être problématique pour un projet soumis à évaluation environnementale et situé seulement pour partie en zone urbanisée.

Il est désormais possible d'activer le droit d'option prévu au dernier alinéa de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement afin de soumettre, avec l'accord du préfet de département, la totalité du projet à une unique concertation au titre du code de l'environnement même s'il intéresse pour partie « la zone urbanisée » d'une commune (Article 39 de la loi ASAP modifiant l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement).

05. Point d'attention Natura 2000 : nécessité d'informer ou de consulter la commission européenne sur les dossiers d'évaluation des incidences (IT 2.5.3.3.)

Le régime d'Évaluation des incidences Natura 2000 doit être proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence. Le L414-14 prévoit en cas d'effet significatif sur une zone Natura 2000 une information ou un avis préalable de la commission européenne suivant des modalités précisées en 2.5.3.3 F de l'IT.

Information de la commission : dans les cas où un projet induit un effet significatif dommageable aux habitats et aux espèces communautaires et en l'absence de solution alternative, l'autorisation nécessite la reconnaissance pour le projet d'une raison impérative d'intérêt public majeur (y compris de nature sociale ou économique). Dans ce dernier cas, le projet peut être autorisé sous certaines conditions strictes notamment en termes de mesures compensatoires de nature à assurer la cohérence du réseau Natura 2000. **Le service instructeur doit en informer la Commission européenne.**

Avis préalable de la commission : pour les projets concernant des sites abritant des habitats ou espèces **prioritaires** (signalé par * dans les annexes I et II de la directive Habitats), ceux-ci ne pourront être autorisés que pour des motifs de sécurité, de santé publique ou des motifs environnementaux ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, **après avis** de la Commission européenne (le service biodiversité de la DREAL sera votre point de contact sur les incidences en terme de calendrier – dossier préparé par le préfet, transmis à la DEB pour transmission au SGAE afin de communication à la Commission européenne) et la mise en place de mesures ERC adaptées.

06. Evaluation environnementale : contenu du dossier de saisine au cas par cas (IT 2.3.1.3.)

Une attention particulière doit être apportée, au contenu du dossier de saisine de l'Ae, au-delà de la simplicité apparente que pourrait laisser apparaître le formulaire CERFA. Une éventuelle décision de l'Ae d'imposer une évaluation environnementale du fait d'un dossier incomplet ou mal présenté est lourde de conséquence sur le planning de l'opération (constitution du dossier d'EI, enquête publique.)

L'examen au cas par cas fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale (Ae) notamment motivée sur la base de trois catégories de considérants (nature du projet, localisation et impacts environnementaux pressentis). **En conséquence, une attention très particulière doit être accordée sur ces points majeurs pour l'Ae. Ainsi, il est indispensable d'argumenter les réponses faites dans le formulaire CERFA et non pas de cocher les cases sans justificatif.**

C'est en fournissant l'intégralité des pièces demandées, des notices détaillées, et en apportant toute l'attention nécessaire à la rédaction du formulaire et à la qualité de l'argumentaire, que sera optimisée la

possibilité de voir l'Ae ne pas réclamer une évaluation environnementale complète du projet. **Pour mémoire, le principe qui prévaut est, qu'en cas de doute ou en l'absence d'éléments probants, le projet est soumis à évaluation environnementale.** Le 2.3.1.3 de l'IT liste les précautions minimales à mettre en œuvre sur ces dossiers de saisine : thématiques à aborder systématiquement, description des mesures d'évitements et de réductions des impacts négatifs identifiés, voire si nécessaire des mesures de compensation envisagées.

L'attention est également attirée sur la nécessité de préciser dès le formulaire de cas par cas qui sera envoyé à l'Ae-CGEDD si le projet nécessitera ou non la mise en compatibilité de documents d'urbanisme et d'indiquer si ces mises en compatibilité seront soumises de manière systématique à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas.

07. Enquête publique du CRPA (en l'absence d'enquête publique code de l'environnement ou de l'expropriation) : exemple du classement de routes express ou d'autoroutes (IT 2.5.1.3.)

Le code de la voirie routière prévoit dans ses dispositions la mise en œuvre d'enquêtes publiques notamment pour les classements autoroute et route express. Il fait parfois référence mais pas systématiquement au [Code des relations entre le public et l'administration](#) (CRPA). Celui-ci régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement ([article L. 134-1](#) CRPA). En l'absence de mention particulière, c'est bien ces dispositions du CRPA qui sont à prendre en compte.

Il convient toutefois de noter que, dès lors que le projet sera soumis à au moins une enquête publique régie par le code de l'environnement, il peut être fait application de la possibilité offerte par l'article L.123-6 du code de l'environnement de procéder à une enquête unique code de l'environnement (voire au titre du seul code de l'expropriation dans le cas prévu par le code de la voirie routière au L.151-2 du code de la voirie routière.)

08. Point d'attention : dossiers autorisation environnementale, autorisation loi sur l'eau ou espèces protégées, pour des DUP anciennes (IT 2.10.4.2. & 2.11.4.4.)

Quatre ans après la publication de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (AEnv), les conditions de mises en œuvre, notamment pour les projets visés au 6° de l'article 15 relatif aux mesures transitoires continuent d'évoluer.

Les autorisations de type loi sur l'eau (LSE) délivrées avant le 1^{er} mars 2017 sont requalifiées a posteriori en autorisations environnementales. Dans ce cadre, une demande de modification d'arrêté préfectoral sur la même thématique ou une demande d'autorisation au titre d'une nouvelle procédure sur un champ nouveau par rapport aux autorisations administratives déjà délivrées (ex. espèces protégées, Natura 2000...) conduisent à faire entrer cette nouvelle demande dans la procédure de modification de l'autorisation environnementale - cf. CE, n°429610, 22 juillet 2020 :

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-07-22/429610>

Si le projet requiert une nouvelle autorisation entrant dans le champ de l'autorisation environnementale, la possibilité de présenter, comme le prévoit le 6° de l'article 15 de l'ordonnance, des autorisations séparées pour des projets déclarés d'utilité publique avant le 1^{er} mars 2017 reste possible mais nécessite une vigilance accrue. La DIT recommande (cf. 2.10.4.2. & 2.11.4.4), au vu de la jurisprudence, de solliciter un avis d'Ae sur le dossier LSE et d'intégrer cet avis au dossier d'enquête publique LSE. Pour mémoire, l'avis de l'Ae est recueilli par le service instructeur de la demande d'autorisation et non par le maître d'ouvrage.

Compte tenu des risques juridiques des projets en matière environnementale, la DIT recommande dès que possible de déposer le dossier d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact actualisée, dans le cadre d'une procédure normale avec avis d'Ae et procédure de participation du public.

En cas d'évolution du projet nécessitant une adaptation de l'autorisation LSE, et si l'étude d'impact traitait déjà du volet modifié de manière correcte, le service instructeur peut accepter de réaliser un simple porter à connaissance (procédure dite de modification significative) en complétant l'analyse développée au sein de celle-ci sur les nouveaux impacts mais également les nouvelles mesures compensatoires à réaliser à considérer comme modification notable. En fonction des modifications à apporter à l'arrêté préfectoral initial, le service

instructeur peut soumettre l'arrêté modificatif à participation du public par voie électronique. Ce dernier point peut contribuer à défendre plus facilement un éventuel recours contre la procédure du porter à connaissance.

09. Evolution des règles de saisine de la DIT sur dossier tiers (IT 1.1.2.)

Le retour d'expérience sur l'instruction des dossiers tiers conduit à responsabiliser d'avantage les services déconcentrés en limitant la procédure d'information systématique du niveau central :

- d'une part aux projets tiers intéressant une section du RRN concernée ou impactée par un projet porté par l'Etat, que ce soit en MOA ou en concession ;
- d'autre part limiter la saisine aux seuls projets ayant un impact significatif sur l'écoulement du trafic sur le RRN ou présentant des enjeux spécifiques de sécurité.

10. Gestion du 1% Paysage et coût plafond (IT 4.1.2.)

Le dispositif du 1 % paysage prévu par l'instruction du 29 juillet 2016 ne bénéficie d'aucun financement particulier. Par ailleurs l'importance et donc les coûts des mesures ERC des projets sont en constante progression. Cela conduit à devoir considérer :

- que la mise en place d'un dispositif 1 % paysage n'est pas la règle mais l'exception qui doit être validée par une décision explicite de la DIT (le cas échéant via les commandes). En l'absence d'une telle mention, y compris pour les opérations en cours, l'opération doit être vue comme non bénéficiaire du dispositif ;
- que le montant correspondant (qui n'est pas nécessairement 1% du montant de l'opération qui est un plafond) doit être intégré dans le coût de l'opération et financé à la prochaine contractualisation.

11. Démarches de sécurité routière en phase de début d'exploitation (IT 2.8. & 5.2.)

La MARRN, en association avec les DIR, a piloté en 2021 une démarche d'évaluation des bilans à 6 mois. Cela a conduit à une nouvelle version du chapitre 2.8 de l'IT, qui intègre les obligations réglementaires minimales en respect de l'arrêté du 15 décembre 2011. Ce nouveau chapitre propose d'une part des éléments de priorisation des bilans à 6 mois, et d'autre part des outils simplifiés de production (cadre de rapport-type et fiche observation-terrain).

Le chapitre propose également de limiter la production des bilans à 3 ans, aux seules opérations présentant un écart aux règles de l'art suffisamment important pour nécessiter une évaluation spécifique, dans le cadre d'une commande spécifique (cf. chapitre 5.2 de l'I.T.).

12. Nouveaux modèles & documentation disponibles

L'IT fait de nouveaux renvois à des documents figurant sur l'intranet ARN pour accompagner les services dans leurs missions :

- **IT 1.1.2.** : Un modèle de convention de MOA tiers : <http://intra.dgitm.e2.rie.gouv.fr/instruction-projets-tiers-a17451.html>
- **IT 1.3.2.1.** : Les modèles de panneaux signalisation des chantiers : <http://intra.dgitm.e2.rie.gouv.fr/signaletique-de-chantier-r4574.html>
- **IT 2.4.3.4.** : Un modèle de convention SGPI : <http://intra.dgitm.e2.rie.gouv.fr/conventions-de-prise-en-charge-des-frais-d-r4988.html>
- **IT 5.1.** : Le guide sur l'élaboration des PQO : <http://intra.dgitm.e2.rie.gouv.fr/les-plans-qualite-d-operation-pqo-r4787.html>